

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 203 09 2026

Mis en ligne le05.10.26

Transmis le ...30/09/2026

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL ALLIANCE

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Fermin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2026 établi suite à la demande de levée de l'avis défavorable à l'exploitation de l'hôtel Alliance (dossier n° 286-0133) bâtiment de type O, N de 4^e catégorie sis 9, rue Louis Pomès à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la demande et à la poursuite de l'exploitation ainsi qu'à la réception de travaux de l'AT065 286 26 000 02 de l'établissement sus-désigné.

ARRÊTE

Article 1 -

Monsieur Alain ABADIE, exploitant de l'hôtel Alliance sis 9, rue Louis Pomès à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2 -

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé :

1) Isoler ou vider les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31).

Limitier au strict usage courant, les stockages de matériels, matériaux ou produit, en dehors des locaux prévus à cet effet et isolés de ceux accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31).

Cette prescription concerne notamment le passage d'alimentation de la cuisine, et les anciens sanitaires au sous-sol, mais aussi l'installation d'un ferme-porte sur la porte de l'atelier. En l'absence d'isolement, ces locaux doivent être vidés.

2) Signaler clairement et rendre facilement accessible l'emplacement de l'organe de coupure gaz. Ce dernier doit être placé à l'intérieur du local ou en atténuation à l'extérieur du local lorsque celui-ci n'est pas accessible au public ;

3) Identifier clairement les tuyauteries dans lesquelles circule du gaz. Conformément à la norme NFX 08-100 relative à l'identification des fluides par couleurs conventionnelles, cette identification doit être réalisée par l'apposition d'une couleur de fond (réf. A340, jaune ou orangé moyen), sur toute ou partie de la tuyauterie. Cette couleur de fond peut être complétée par la dénomination claire du fluide, une couleur d'état ou son sens d'écoulement.

4) Assurer l'éclairage normal de l'escalier de secours "Sud".

Article 3 -

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 24/09/2026

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Fermin LOZANO

Notifié le	2.10.2.26
☐ Par courrier recommandé envoyé le	
☒ Par remise en main propre	
☐ Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	A. S. O. S. N. O.
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

